

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fao	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fao :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 1

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 316 de l'Office des Changes relatif aux comptes Exportations — Frais Accessoires (Comptes E. F. Ac.)

L'Avis n° 139 (Territoires et Département de la zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) complété et modifié par les Avis n°s 178 et 306.

L'Avis n° 154 (Polynésie Française) complété et modifié par les Avis n°s 178 et 306.

L'Avis n° 220 (Nouvelle Calédonie) complété et modifié par l'Avis n° 306 a précisé les cas dans lesquels les exportateurs peuvent bénéficier de l'inscription en compte E. F. Ac. de 25 % du produit de leurs exportations.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître aux exportateurs que ce pourcentage de 25 % est ramené à 15 % à compter du 28 juillet 1958.

Toutefois, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} octobre 1958, les exportations effectuées avant le 28 juillet 1958 dont le règlement se ferait dans les conditions prévues par les Avis précités pour pouvoir bénéficier du taux de 25 % continueront à donner lieu, sur la demande des exportateurs, à l'inscription en compte E. F. Ac. sur la base de ce dernier taux. Pour l'application de ce régime transitoire, la date de passage en douane des marchandises sera prise comme date de l'exportation.

AVIS N° 317 de l'Office des Changes relatif aux comptes Exportations — Frais Accessoires (Comptes E. F. Ac.)

Des avis de l'Office des Changes ont fixé à 15 % ou 10 %, selon le cas, les pourcentages des produits d'exportation pouvant être portés au crédit de comptes E. F. Ac.

Les exportateurs sont informés que, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux précités sont majorés de 5 % à titre provisoire du 28 juillet 1958 au 1^{er} juillet 1959.

En conséquence, pour les inscriptions en compte E. F. Ac. intervenant entre le 28 juillet 1958 et le 1^{er} juillet 1959, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à créditer le compte E. F. Ac. des exportateurs, sur la demande des intéressés, des pourcentages ci-après :

1°) 20 %, lorsque le règlement de l'exportation donne lieu, quel que soit le pays de destination des mar-

chandises, soit à une cession sur le marché des changes de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ».

2°) 15 % dans tous les autres cas.

Bien entendu, l'augmentation de 5 % visée ci-dessus ne s'applique pas aux exportations qui continueront à titre transitoire, en application du dernier alinéa de l'Avis n° 316, à bénéficier du taux de 25 %.